

**Zeitschrift:** Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie  
**Band:** 25 (1999)  
**Heft:** 2

**Artikel:** L'absence de dénonciation des agressions à caractère sexuel  
**Autor:** Enescu, Raluca  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1046824>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## RESEARCH NOTES

# L'ABSENCE DE DÉNONCIATION DES AGRESSIONS A CARACTÈRE SEXUEL

Raluca ENESCU

### 1. INTRODUCTION

Un crime ne peut généralement pas être directement observé par les institutions ayant le pouvoir d'en retrouver et d'en poursuivre les auteurs. Ce qui est en revanche enregistré par les instances policières ou juridiques, ce sont diverses formes de réaction au crime (identification d'un suspect, acquittement, incarcération, etc.). Les activités de ces autorités sont donc principalement de nature réactive, en ce sens qu'elles réagissent aux faits portés à leur connaissance plutôt que d'aller au devant de ceux-ci pour les recueillir activement (BILSKY et al., 1993: 141; KILLIAS, 1991: 61). Ce travail a pour champ d'étude un type particulier de réponse au crime: la dénonciation d'un comportement délictueux.

Dans un contexte de politique criminelle, le renvoi a un effet préventif sur le crime par l'octroi de peines aux auteurs des infractions en raison du rôle dissuasif qu'elles comportent. Cet effet étant primordial pour la prévention des délits, il est essentiel de s'intéresser à l'étape instigatrice de celui-ci, à savoir la dénonciation.

Pour s'en convaincre, il suffit de souligner les deux principaux aspects inhérents à cette dissuasion, à savoir la *sévérité* ainsi que la *certitude* de la punition, toutes deux liées à la commission d'une infraction. La deuxième notion est étroitement rattachée à la probabilité subjective d'être appréhendé suite à un méfait. Or, cette dernière peut être réduite par un faible taux de dénonciation; si les victimes portent plainte, cela peut par contre dissuader bon nombre d'auteurs potentiels de commettre leurs délits par crainte d'être alors poursuivis (GREENBERG, 1992: 203). C'est dans ce cadre que s'explique le rapport entre la menace de sanctions formelles et la décision d'un renvoi.

A chaque type de délit correspond un pourcentage différent de dénonciation. Nous pouvons ainsi observer une hiérarchie des taux en fonction de l'infraction considérée (KILLIAS, 1989: 120). Sur la base de deux sondages nationaux de victimisation<sup>1</sup>, nous observons que 99% des vols de motos et 94% des vols de voitures sont dénoncés. Viennent ensuite les vols de vélomoteurs avec 90% et les cambriolages avec 83%. En fin de liste, les fréquences les plus faibles sont attribuées aux violences sexuelles (39%), aux coups et blessures (32%) et aux menaces avec arme (28%). Ces disparités sont dues aux facteurs qui influencent la décision de porter plainte ou qui l'entravent, ainsi qu'à leur importance variant d'un délit à l'autre (KILLIAS, 1991: 89ss). Ceux-ci se regroupent dans deux catégories principales suivant qu'ils ont trait à l'**individu** (image que la victime se fait de la police, de son efficacité à résoudre l'affaire, consultation de personnes appartenant à son entourage, degré de connaissance de l'auteur du crime, etc.) ou au **délit** (gravité des conséquences matérielles ou physiques de l'infraction, lieu de commission, présence et utilisation d'une arme, etc.). La combinaison de ces deux types de facteurs sous-tend le processus de décision menant à la dénonciation du délit subi, ou au contraire à l'absence d'une telle démarche.

Depuis quelques années, les agressions à caractère sexuel deviennent officiellement de plus en plus fréquentes. En Suisse, l'Office fédéral de la statistique a ainsi enregistré une augmentation graduelle des plaintes déposées en la matière<sup>2</sup>: 1997 constitue une année record puisque 3'793 plaintes ont été enregistrées contre 3'142 en 1996 et 2'147 en 1993. Malgré cette évolution, peu de victimes semblent porter plainte pour ce genre de délit; selon nos sources (cf. chapitre 3), seules 17% des victimes l'ont fait en 1989 et 19% en 1996. Etant donné ce faible taux de dénonciation, il nous a semblé intéressant de mettre en lumière les éléments associés à une absence de renvoi, afin de se donner les moyens de changer cet état de fait par la mise sur pied de campagnes ciblées de sensibilisation aux éléments associés à la décision de ne pas porter plainte, en montrant notamment leur importance et leur rôle favorisant davantage les auteurs que les victimes, s'ils aboutissent à une absence de dénonciation.

## 2. APPROCHES THÉORIQUES

La hiérarchie de dénonciation mentionnée supra nous permet d'aboutir à un premier élément d'explication du processus de renvoi: celui-ci dépendrait essentiellement des conséquences de la dénonciation pour la victime, ainsi que des avantages apportés par cette dernière. GOTTFREDSON (1987: 42s.) et KILLIAS (1989: 125) parlent d'une analyse des coûts et des

bénéfices. Les différents facteurs individuels ou délictueux seront ainsi évalués afin de calculer le rapport en question entre les avantages et les inconvénients liés à cette éventuelle dénonciation. La spécificité de chaque délit entre ici en ligne de compte puisque, suivant leur catégorie d'appartenance (infractions contre la personne ou contre le patrimoine), ces divers facteurs s'avèrent plus ou moins prépondérants dans ce type de calcul. Leur poids, mais aussi leur pertinence, sont dépendants du genre de délit. Certains éléments se retrouvent toutefois dans chaque catégorie de délit. La victime va par exemple toujours soupeser les inconvénients d'une dénonciation, comme exposé ci-dessus, en se demandant dans quelle mesure elle se sent co-responsable de la commission du délit, et à quel degré elle semble avoir contribué à celle-ci. Si cette dernière estime que son rôle n'est pas des plus clairs, elle signalera moins volontiers l'infraction à la police. Elle évite ainsi le risque supposé de ne pas être soutenue inconditionnellement par les récepteurs de sa plainte (ibid.:128).

De même, si la victime n'a rien à espérer de la police ou si le temps passé à dialoguer avec celle-ci ne mérite pas le résultat escompté, alors elle ne portera pas plainte. Dans les cas où la victime ne peut pas reconnaître son agresseur, elle aura également peu de chances de reporter l'infraction à la police, doutant par là-même de l'efficacité de cette dernière pour le retrouver. Mis à part le sentiment de co-responsabilité, l'estimation des chances de retrouver le coupable est aussi un facteur pertinent dans la prise de décision. Il en va de même pour SCHNEIDER et al. (in MAC DONALD, 1976: 102) pour qui la perception de l'incapacité de la police est une cause de non-report: «Persons who believe that the police have a good or fairly good chance of catching the offender are more apt to report a serious crime than are persons who think the police will not catch the person». Cette remarque vaudrait surtout pour les crimes sérieux mais pas pour les infractions moins graves. KILLIAS (1989: 130s.) observe par contre que l'estimation des chances de retrouver le coupable n'est pas significativement liée à la décision de renvoi, ce qui tendrait à montrer, en ce qui concerne les délits contre la personne, que cet élément joue un rôle mineur par rapport aux autres critères concevables dans cette prise de décision.

En psychologie sociale, les recherches dans le domaine de l'attribution (DESCHAMPS, DOISE & MUGNY, 1991: 183ss) nous offrent aussi quelques éléments de compréhension de ce phénomène de dénonciation. Celles-ci tentent en effet de montrer comment les gens interprètent ce qui leur arrive en faisant intervenir soit des facteurs dispositionnels se rattachant aux individus en cause, soit des éléments situationnels émanant de leur environnement. Dans le premier cas, nous parlons d'attribution de causalité interne, et dans le second, d'attribution de causalité externe. Ce mé-

canisme général d'attribution peut se référer à soi ou à autrui (auto- ou hétéro-attribution); il intervient surtout lorsqu'il s'est produit un événement singulier qui rompt la cohérence et la stabilité de notre environnement (CLÉMENCE & DESCHAMPS, 1990: 74).

La commission d'un délit peut de toute évidence être considérée comme particulière, et induit par conséquent une recherche active d'explications concernant l'acte subi. La première préoccupation des victimes est alors de savoir si leur conduite a favorisé la commission de l'infraction. On retrouve d'ailleurs ici l'idée de co-responsabilité avancée précédemment. Une personnalité «interne» aura tendance à se prendre comme référentiel causal dans l'interprétation des événements et s'attribuera ainsi une part de responsabilité dans ce qui lui est arrivé, tandis qu'une victime «externe» expliquera davantage sa victimisation avec des éléments situés à l'extérieur d'elle-même. Le sentiment de co-responsabilité pourrait donc être lié au type d'attribution préférentiellement utilisé par une personne pour interpréter diverses situations de la vie quotidienne. Cet aspect doit être combiné avec d'autres facteurs, tel que le degré de connaissance de l'auteur ou l'utilisation d'une arme, ce afin d'obtenir une compréhension adéquate des motivations sous-jacentes à la décision de ne pas dénoncer un délit.

Les types d'attribution cités ci-dessus ont une implication importante en ce qui concerne le comportement futur de la victime: si cette dernière blâme sa conduite et se sent responsable de son malheur, elle évitera de porter plainte à la police, pensant ainsi qu'elle ne subira pas une autre victimisation de ce genre si elle ne répète pas les mêmes erreurs ayant favorisé la commission du délit initial (GREENBERG & RUBACK, 1992: 9). Il s'agit là d'une manière de se procurer un sentiment de maîtrise sur son environnement en s'accordant un rôle dans l'occurrence des événements qui s'y déroulent. Une autre manière de faire face à une victimisation est de minimiser l'importance de celle-ci; le résultat en est que la victime ne dénoncera pas l'infraction subie parce qu'elle se sera alors convaincue que son cas n'est pas suffisamment grave. C'est notamment dans ce contexte que l'entourage de la victime peut avoir une influence bénéfique sur sa prise de décision, en lui procurant une interprétation non biaisée de l'agression.

En 1992, GREENBERG & RUBACK (1992) ont formulé un modèle de prise de décision pour ce qui est de la dénonciation d'un délit. Celui-ci ne comportant pas de détails spécifiques relatifs à un type particulier de méfait, il peut donc s'appliquer à toutes les catégories d'infraction. L'avantage d'un tel modèle est de rassembler plusieurs travaux empiriques en un seul cadre théorique. Les auteurs réussissent en effet à unifier de manière cohérente des données issues de la psychologie sociale, de recherches con-

cernant la gestion d'un stress, de la psychologie cognitive (mémoire, analyse des coûts et des bénéfices liés à un choix), et autant d'autres courants qu'il serait trop long d'exposer en détail ici. Trois étapes principales caractérisent ce modèle:

- (1) En premier lieu, la victime définit s'il s'agit d'une infraction, et si oui de quel type. Pour ce faire, deux éléments sont impliqués: sa définition personnelle d'une infraction, ainsi que la conviction que ce qu'elle a vécu correspond à cette définition. Parfois cette dernière ne coïncide pas avec la définition légale, c'est pourquoi certains actes ne font pas l'objet d'une dénonciation, les tentatives et les violences domestiques illustrant bien ce décalage sémantique (BILSKY, 1993: 23).
- (2) L'étiquetage d'un acte comme en tant qu'infraction légalement punissable ne garantit pas sa reportabilité; ses conséquences physiques, matérielles et émotionnelles doivent également être évaluées.
- (3) La victime fait un bilan des deux premiers points, prend conseil et se décide pour l'une des quatre solutions suivantes: elle cherche à régler la situation elle-même, elle réévalue ce qui s'est produit, elle dépose une plainte ou alors elle décide de ne rien faire.

Le choix dépendra de l'efficacité perçue de la solution adoptée pour réduire les différentes sources de son sentiment de détresse. Les conditions émotionnelles particulières dans lesquelles a lieu cette prise de décision finale font que ce modèle est qualifié de semi-rationnel. Les victimes en arrivent parfois à ne pas pouvoir envisager toutes les solutions possibles, et cherchent alors une réponse suffisamment bonne à leur situation plutôt que la réponse optimale. De plus, elles opèrent davantage un choix séquentiel, dans ce sens qu'elles commenceraient par envisager une solution, puis se rendraient compte de son inefficacité avant d'opter pour un autre dénouement.

Le processus en trois étapes décrit ci-dessus s'inscrit dans un contexte d'influence sociale spécialement exacerbé en raison de la situation particulière de la victime: «A crime victim's entire structure of defenses becomes weakened under the stress of violation, leaving him or her unusually accessible to the influence of others. This characteristic response makes the behavior of other people unusually powerful in the period right after the crime» (GREENBERG & RUBACK, 1992: 204). Plusieurs auteurs ont montré que suite à une victimisation ayant provoqué un sentiment de confusion et de désarroi, les individus sont davantage enclins à compter sur autrui qu'ils ne le feraient en situation normale (FESTINGER, 1954; SCHACHTER, 1959). Cet état de vulnérabilité extrême fait que les conseils fournis sont généralement suivis (GREENBERG & RUBACK, 1992: 155; RUBACK, 1994: 430).

### 3. LES SONDAGES INTERNATIONAUX DE VICTIMISATION

Les éléments empiriques venant appuyer notre discours sont issus de deux sondages internationaux de victimisation réalisés en 1989 (VAN DIJK et al., 1990) et en 1996 à l'aide du système CATI (Computer-Assisted Telephone Interview), technique automatisée d'interview téléphonique<sup>3</sup>. Cette méthode d'interview permet d'aborder une quantité élevée de questions avec une minorité de personnes interrogées, ce qui correspond parfaitement aux besoins de notre champ d'étude.

En raison de leur participation aux deux sondages en question, nous avons retenu les sept pays suivants: l'Angleterre et le Pays de Galles (2'006 répondantes en 1989; 2'171 en 1996), l'Ecosse (2'007 en 1989; 2'194 en 1996), les Pays-Bas (2'000 en 1989; 2'008 en 1996), la Suisse (1'000 en 1989; 1'000 en 1996), la France (1'502 en 1989; 1'003 en 1996), le Canada (2'074 en 1989; 2'134 en 1996) et les Etats-Unis d'Amérique (1'996 en 1989; 1'003 en 1996).

La population étudiée ici est constituée de femmes âgées de 16 ans et plus<sup>4</sup>. Le nombre total de sujets est de 24'098, dont 12'415 femmes. Quant à notre échantillon, ce dernier est composé de 889 victimes d'infractions sexuelles au sens large (7.2% des interrogées) appartenant à l'un ou l'autre des sept pays cités ci-dessus. Parmi celles-ci, nous dénombrons 590 victimes de comportements offensants, 151 d'agressions sexuelles, 75 de tentatives de viol et 50 de viols. Le pourcentage de dénonciation parmi ces quatre catégories d'infraction est de 46% (n=23) pour les viols, 32% pour les tentatives de viol (n=24), 34% dans le cas des agressions sexuelles (n=51) et 9% pour les comportements offensants (n=53).

### 4. ANALYSE DES DONNÉES

La décision de dénoncer à la police une agression sexuelle est un phénomène complexe dont la compréhension fait intervenir de nombreux facteurs. La méthode par laquelle nous allons traiter nos données aboutira à un modèle multivarié qui associera un poids relatif à chacune des variables en cause.

Pour cela, nous avons utilisé l'analyse en régression logistique (BACHMAN & PATERNOSTER, 1997: 564-622) en raison de son adéquation à notre problématique: nous obtiendrons ainsi la prédiction de la probabilité d'occurrence d'un événement (le dépôt d'une plainte) au moyen d'une ou plusieurs variables prédictives dont l'importance sera d'ailleurs aussi indiquée.

Sur la base de régressions logistiques bivariées, nous avons retenu douze variables<sup>5</sup> dont le lien à la décision de porter plainte s'est avéré significatif, à l'exception de la connaissance de l'auteur, et qui sont les suivantes:

- la description du délit subi (viol, tentative de viol, attaque sexuelle ou comportement offensant),
- la possession par le(s) malfaiteur(s) d'un couteau, d'un revolver, d'une autre arme ou d'autre chose considéré comme une arme,
- l'utilisation ou non d'une arme<sup>6</sup>,
- l'année durant laquelle la victimisation a eu lieu,
- l'endroit où s'est déroulée l'agression,
- le type d'occupation professionnelle de la victime,
- l'âge de la victime,
- sa relation avec l'agresseur au moment du délit (conjoint ou partenaire, ex-conjoint ou ex-partenaire, ami, ex-ami, parent, ami proche ou aucun de ceux-ci),
- l'évaluation de la gravité de l'incident,
- la satisfaction par rapport au travail général de la police dans le quartier de la victime en matière de lutte contre la criminalité,
- l'évaluation du caractère criminel de l'agression,
- l'absence de connaissance de l'auteur de l'agression, sa connaissance de vue seulement, de nom ou encore la non-visibilité du malfaiteur.

Concernant cette dernière variable qui apparaît comme non-significative au niveau bivarié, nous relevons également la même tendance lorsque l'on fait appel à une logique multifactorielle.

Dans un deuxième temps, nous avons dichotomisé certains des facteurs mentionnés précédemment. Ainsi, l'évaluation de la gravité du délit oppose la catégorie des comportements jugés «très sérieux» à celle des actes estimés «pas très sérieux». L'occupation professionnelle de la victime permet de distinguer les personnes travaillant de celles qui ne travaillent pas, et ce quelle qu'en soit la raison (recherche d'un emploi, femme au foyer, retraite, invalidité ou formation en cours). Les auteurs inconnus des victimes sont opposés aux auteurs connus. Quant à la localisation de l'agression, les victimisations à domicile se distinguent de celles se produisant près du domicile, au travail, dans la localité, ailleurs dans le pays ou à l'étranger. Enfin, pour ce qui est des catégories de type de délit, les comportements offensants sont comparés aux autres délits (viols, tentatives de viol et attaques sexuelles), suite aux différences entre les pourcentages de dénonciation indiqués précédemment. Nous avons en effet émis ici l'hypothèse que les victimes diminuent l'encombrement de notre système judiciaire en évitant de porter plainte pour les délits qu'elles estiment ne pas être suffi-



samment graves pour être dénoncés; elles opéreraient ainsi un tri entre les actes qui leur semblent relever des infractions pénalement répréhensibles et les comportements n'obtenant pas à leurs yeux cette étiquette. Afin de vérifier de manière plus exhaustive cette supposition, nous avons d'ailleurs retenu une dernière variable dichotomique qui oppose les actes que la victime estime être des crimes à ceux qui ne sont pas considérés comme tel par cette dernière.

L'événement que nous cherchons à prédire a été récolté de la manière suivante: «Avez-vous ou quelqu'un d'autre a-t-il déclaré l'incident à la police?». Pour les besoins de l'analyse, nous n'avons retenu que deux réponses (oui/non) à cette question<sup>7</sup>. Le tableau 1 illustre le meilleur modèle que nous avons trouvé. Ce dernier indique par ordre décroissant de leur significativité globale<sup>8</sup> les facteurs que nous pouvons garder au terme du processus de sélection multivarié, et ce pour une valeur inférieure au seuil généralement admis de .05 ou 5%<sup>9</sup>. Les trois variables retenues dans ce modèle sont les suivantes:

- (1) Le type de délit: «Décrivez-vous cet incident comme un viol (relation sexuelle forcée), une tentative de viol, une attaque sexuelle ou juste comme un comportement qui vous a offensé?» avec un seuil de .000.
- (2) L'occupation professionnelle: «Comment décririez-vous votre statut professionnel? Travaillez-vous, êtes-vous au foyer, êtes-vous encore en formation? Ou êtes-vous retraitée, invalide ou cherchez-vous du travail (sans emploi)?» avec un seuil de .01.
- (3) Le lieu où s'est déroulée la victimisation: «cela s'est-il produit dans votre propre maison, près de votre domicile, au travail, ailleurs dans votre ville ou localité, ailleurs en Suisse ou à l'étranger?» avec un seuil de .03.

**Tableau 1 :** Modèle de régression logistique multivarié pour la dénonciation des agressions sexuelles obtenu à partir des réponses récoltées aux Etats-Unis d'Amérique, en Angleterre et Pays de Galles, en Ecosse, aux Pays-Bas, en Suisse, en France et au Canada avec N = 436.

Variable	S.E.	Wald	df	Sig	R	Exp(B)
La victime a subi un viol, une tentative de viol ou une attaque sexuelle	.26	21.32	1	.00	.21	3.4
La victime ne travaille pas	.26	6.67	1	.01	.11	1.9
L'agression a été subie à la maison	.32	4.71	1	.03	.08	1.9

Les résultats indiquent qu'une victime ayant subi un viol, une tentative de viol ou une attaque sexuelle dénoncera son agression avec une probabilité supérieure de 3.4 par rapport à la victime d'un comportement offensant. L'hypothèse que nous avons avancée auparavant selon laquelle les victimes déchargent le système judiciaire des affaires les moins sérieuses, trouve donc ici un support, et ce d'autant plus que nous trouvons un lien significatif ( $p = .00$ ) entre les deux variables dichotomiques suivantes: la gravité estimée d'une violence sexuelle et le type de délit subi. Ainsi, les comportements offensants sont de nature «pas très sérieuse» dans 60% des cas (40% sont jugés «très sérieux»), tandis que les viols, tentatives de viol ou attaques sexuelles le sont dans seulement 12% des cas (88% s'avèrent ici «très sérieux»). Et puisque ce sont justement les infractions les plus graves qui seront dénoncées avec le plus de certitude, nous pouvons raisonnablement penser que les victimes opèrent une sélection parmi les agressions subies pour ne faire parvenir aux autorités compétentes que celles suffisamment graves.

En ce qui concerne la deuxième variable, nous observons que le fait de ne pas travailler pour la victime augmente la probabilité de dénoncer le délit subi de 1.9 par rapport au fait d'avoir un emploi. Si nous croisons le renvoi et l'occupation, nous remarquons en effet que 25% des femmes n'ayant pas d'activité professionnelle dénoncent leur agression contre 13% seulement des personnes qui travaillent. Cette constatation va d'ailleurs à l'encontre de ce qui est généralement admis. Ainsi, KILLIAS (1989: 117) relève un taux de dénonciation plus élevé chez les jeunes femmes exerçant une activité professionnelle que chez le reste de la gent féminine; KUHN (1992: 57) affirme également que le renvoi est plus fréquent chez les jeunes femmes exerçant une profession.

Quant au lieu de la victimisation, nous remarquons qu'une agression subie à domicile a 1.9 fois plus de chances d'être dénoncée que si elle se produit ailleurs. De plus, la localisation de la commission du délit est significativement liée à l'évaluation du caractère criminel de l'agression. En effet, les violences subies au domicile de la victime se détachent nettement de celles perpétrées dans les autres endroits cités, dans ce sens qu'elles sont davantage considérées comme des crimes. Par ailleurs, nous observons que les femmes victimes dans leur foyer estiment dans une proportion particulièrement élevée (60%) que le délit subi est très sérieux. Nous avons également relevé que l'endroit où s'est déroulée la victimisation est lié au type de délit, dans ce sens que 38% des viols sont commis au domicile de la victime. Ceci pourrait d'ailleurs expliquer pourquoi ce sont effectivement les agressions subies à cet endroit qui sont le plus dénoncées. Enfin, ces éléments confirment une fois de plus que les victimes portent

uniquement plainte dans les cas où elles considèrent l'agression comme suffisamment sérieuse pour la faire entrer dans le circuit judiciaire.

Sur la base des trois variables précitées, nous pouvons voir dans quelle mesure la prédiction pour chaque victime de reporter ou non le délit subi s'avère exacte. Si, pour un sujet, la probabilité calculée sur la base du coefficient de régression logistique aboutit à un résultat dépassant .5, il est alors prévu que la victime dénonce son agression. Par contre, s'il est inférieur à ce seuil, cette dernière devrait théoriquement se décider pour l'absence de renvoi. Nous constatons d'ailleurs que la plupart des prédictions sont correctes: 82% des personnes sont convenablement attribuées à l'un des deux groupes, ce qui nous fait conclure que malgré le peu de variables prédictives prises en compte, nous obtenons un modèle pertinent dans l'explication du phénomène étudié.

## 5. DISCUSSION ET CONCLUSION

Nous observons que le degré de connaissance de l'agresseur n'a aucun effet sur la décision de porter plainte lorsque nous prenons en compte tous les types de victimisation sexuelle, ce qui va à l'encontre des travaux antérieurs, exception faite de ceux de Ron et BACHMAN (1993 et 1998). Si nous nous intéressons uniquement aux viols, nous remarquons toutefois que le fait de ne pas connaître l'auteur augmente le pourcentage de dénonciation de 46 à 64% (KUHN, 1992), alors que ce facteur n'influence guère la reportabilité des autres atteintes sexuelles. L'endroit dans lequel se déroule l'agression semble par contre jouer un rôle dans sa reportabilité, en la favorisant encore si la victimisation a lieu à domicile. L'occupation professionnelle de la victime est également liée à la décision de dénoncer le délit, mais de manière contradictoire par rapport aux tendances généralement admises (KILLIAS, 1989; KUHN, 1992), puisqu'une femme active portera plainte moins volontiers que toutes les autres catégories du facteur en question. Le dernier élément mis en lumière par notre étude est celui du rôle primordial joué par les victimes dans la diminution de l'engorgement de notre appareil judiciaire. Celui-ci est notamment mis en évidence par le poids accordé dans notre modèle au type de délit subi: s'il s'agit d'un comportement offensant, la probabilité de dénoncer l'atteinte sexuelle est grandement diminuée par rapport aux autres infractions commises (viol, tentative de viol ou agression sexuelle).

Il serait intéressant d'effectuer un travail similaire dans le cadre d'une infraction matérielle, afin de se rendre compte si ces trois éléments ressortent également lorsque l'on tente de dégager les raisons d'une absence de

renvoi à la police. Au cas où ces derniers seraient préférentiellement pondérants au niveau des agressions sexuelles, il s'avérerait alors pertinent de mener des recherches portant sur les aspects psycho-sociaux impliqués dans l'abstention d'une dénonciation, et ce en se concentrant sur le contexte des violences sexuelles.

Nous avons vu précédemment que certains mécanismes entrent habituellement en jeu lorsque l'on doit porter un jugement sur un fait discordant avec le cours ordinaire des choses. Ces derniers provoquent des biais dans l'évaluation du fait en question, comme celui de minimiser l'importance de ce qui nous est arrivé, ou de se sentir en partie responsable de son occurrence pour gagner un sentiment de maîtrise sur la suite des événements. Nous avons vu que l'analyse de nos données indiquait qu'une victime de viol avait plus tendance à porter plainte qu'une femme ayant subi un comportement offensant. Nous restons toutefois persuadés que le pourcentage de dénonciation dans les cas de violence sexuelle (viols, tentatives de viol et agressions sexuelles) demeure trop faible par rapport à la gravité des délits. Le rôle actif des victimes dans la diminution de l'encombrement du système juridique doit nous encourager à mettre en lumière les aspects qui les dissuadent à déposer plainte lorsque l'affaire le mérite. C'est dans ce cadre que l'étude des éléments aboutissant à l'absence d'un renvoi peut être utile, si nous gardons par ailleurs à l'esprit l'enchevêtrement complexe des facteurs impliqués dans cette situation. Par exemple, il ne faut pas perdre de vue que d'un côté, plus la victime consulte des personnes de son entourage, plus elle a tendance à rapporter sa victimisation, car la plupart des personnes concernées prodiguent des conseils qui sont suivis. D'un autre côté cependant, plus une personne consulte, plus elle perd du temps, et si l'on tient compte de la gravité émotionnelle, plus le temps passe, plus la colère retombe et plus le besoin de dénoncer diminue. Parallèlement à ces deux remarques, il faut également noter que le fait de consulter quelqu'un augmente avec la gravité de l'agression. Ces simples constatations nous montrent enfin l'enchevêtrement des facteurs concernés par notre problématique, ainsi que le danger d'omettre un lien éventuel. Une solution consisterait à restreindre le domaine d'étude à un aspect dont le rôle est primordial dans le renvoi, et ce sur la base d'un travail déjà réalisé. C'est dans ce contexte de recherches futures que s'inscrivent nos résultats.

Dans les cas où il y a dénonciation, il est illusoire de croire que la victime se trouve dès lors à l'abri de toute épreuve: la confrontation avec la police provoque souvent des sentiments particuliers, telle que de la gêne, de la culpabilité, l'impression de ne pas être véritablement comprise, etc. L'aide aux victimes<sup>10</sup> permet notamment de faire face à cette victimisation secondaire

en proposant divers moyens de surmonter l'expérience négative vécue. Par ailleurs, certains auteurs (SALASIN, 1981: 31) s'accordent à dire qu'il faudrait même rendre cette dernière utile au développement personnel de la victime: «Because the person is in a state of flux, a crisis is an optimal time for effective intervention, which can facilitate not only the individual's resolution of the specific crisis but ultimately support personal growth» (MAC COMBIE, 1983: 122).

## Notes

<sup>1</sup> Le premier sondage de victimisation s'est déroulé en Suisse romande en 1984, alors que le second réalisé en 1987 a eu lieu en Suisse alémanique et au Tessin.

<sup>2</sup> Les infractions concernées par ces plaintes sont celles enregistrées par les autorités policières en tant que délits répondant aux définitions des art. 187 à 194 et 198 du Code pénal suisse.

<sup>3</sup> Pour davantage de précisions concernant cette technique, cf. KILLIAS (1987: 314 et 1990: 157).

<sup>4</sup> La question permettant d'identifier les victimes d'agressions sexuelles est la suivante: «(...) Parfois, certains individus saisissent, touchent ou attaquent d'autres personnes de façon agressive, pour des raisons sexuelles. Ceci peut arriver dans son habitation ou ailleurs, par exemple dans un bar, dans la rue, à l'école, dans un transport en commun, dans un cinéma, sur la plage ou au travail. Au cours des 5 dernières années, quelqu'un a-t-il agi ainsi avec vous? Prenez le temps d'y réfléchir».

<sup>5</sup> Certaines variables n'ont pas été récoltées lors des deux sondages, c'est pourquoi notre modèle comporte 436 victimes.

<sup>6</sup> L'arme était considérée comme utilisée si la victime se retrouvait menacée ou en contact physique avec un couteau, un bâton ou une autre arme, s'il s'agissait d'un revolver, si elle était menacée avec celui-ci ou s'il était simplement utilisé.

<sup>7</sup> Sur les 889 victimes, 10 ont répondu qu'elles ne savaient pas si elles avaient dénoncé ou non le délit subi, 5 en 1989 et 5 en 1996.

<sup>8</sup> La significativité d'un facteur correspond à la valeur p ou p-value en anglais. Celle-ci est indiquée à la suite de chacune des variables.

<sup>9</sup> Cette limite fixée à 5% indique le risque maximal de nous tromper que nous acceptons de courir en affirmant qu'une variable indépendante considérée influence le dépôt d'une plainte.

<sup>10</sup> En Suisse, la Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infractions a vu le jour en 1991. Pour un développement à ce sujet, cf. CHARRIÈRE (1993: 107-171).

## **Bibliographie**

Bachman R., Paternoster R., *Statistical methods for criminology and criminal justice*, New York: MacGraw-Hill, 1997.

Bachman R., «Predicting the reporting of rape victimizations: have rape reforms made a difference?», *Criminal Justice and Behavior*, 20/3, 1993, 254-270.

Bachman R., «The factors related to rape reporting behavior and arrest: new evidence from the National Crime Victimization Survey», *Criminal Justice and Behavior*, 25/1, 1998, 8-29.

Bilsky W., Pfeiffer C. & Wetzels P. (Eds.), *Fear of crime and criminal victimization*, Stuttgart: Ferdinand Enke Verlag, 1993.

Charrière E., *Le viol: oser en parler*, Lausanne: Réalités sociales, 1993.

Clémence A., Deschamps J.-C., *L'explication quotidienne*, Cousset: DeVal, 1990.

Deschamps J.-C., Doise W. & Mugny G., *Psychologie sociale expérimentale*, Paris: Armand Colin, 2ème édition, 1991.

Festinger L., «A theory of social comparison processes», *Human Relations*, 7, 1954, 117-140.

Gottfredson M.R., Gottfredson D.M., *Decision making in criminal justice: toward the rational exercise of discretion*, New York: Plenum Press, 2ème édition, 1987.

Greenberg M.S., Ruback R.B., *After the crime: victim decision making*, New York: Plenum Press, 1992.

Killias M., *Les Suisses face au crime*, Collection Criminologie (5), Grösch: Editions Rüegger, 1989.

Killias M., «New methodological perspectives for victimization surveys: the potentials of computer-assisted telephone surveys and some related innovations», *International Review of Victimology*, 1/2, 1990, 153-167.

Killias M., *Précis de criminologie*, Berne: Staempfli, 1991.

Killias M. et al., «Les attentes des victimes vis-à-vis de la police et de la justice», *Revue pénale suisse*, 104/1, 1987, 92-109.

Killias M., Kuhn A. & Chevalier C., «Nouvelles perspectives méthodologiques en matière de sondages de victimisation», *Déviance et société*, 11/3, 1987, 311-330.

Kuhn A., «La réalité cachée des violences sexuelles à la lumière des sondages de victimisation suisse et international», in: Schuh J., Killias M. (Eds.), *Délinquance sexuelle*, Collection Criminologie (9), Grusch: Editions Rüegger, 1992.

Mac Combie S.L. (Ed.), *The rape crisis intervention handbook: a guide for victim care*, New York: Plenum Press, 1983.

Mac Donald W.F. (Ed.), *Criminal justice and the victim*, London: Sage, 1976.

Office fédéral de la police, *Statistiques policières de la criminalité*, Berne, 1997.

Office fédéral de la statistique, *Dénonciation des infractions contre l'intégrité sexuelle*, Berne, 1998.

Ruback R.B., «Comment on Bachman: the victim-offender relationship does affect victims' decisions to report sexual assaults», *Criminal Justice and Behavior*, 20/3, 1993, 271-279.

Ruback R.B., «Advice to crime victims: Effects of crime, victim, and advisor factors», *Criminal Justice and Behavior*, 21/4, 1994, 423-442.

Salasin S.E. (Ed.), *Evaluating victim services*, London: Sage, 1981.

Schachter S., *The psychology of affiliation: experimental studies of the sources of gregariousness*, Stanford: Stanford University Press, 1959.

Van Dijk J.J.M., Mayhew P. & Killias M., *Experiences of crime across the world*, Deventer: Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990.